

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉROS

du de
volume. l'article.

Sei succent et acceptant. Une petite maison, située à Arignac
rue Barracane N° 26, comprise d'un rez-de-chaussée et de deux
étages, confrontant au nord, la Dêbroue, au couchant, rue de
Soc. public, avec un passage au midi et au levant. Croyet
5 Celle que cette maison encadre et se confond, avec ses dépendan
ces, droits et facultés quelconques, sans rien en excepter et aussi
avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre
sous aucune garantie à ce sujet. L'acquéreur déclare par
faitement connaître cette maison et s'acquiesce dans l'insinuation
10 plus étendue. Cette maison avait été acquise par M^{rs} et M^{lle}
Augustin de M^{rs} Louis Brosse, mariés et de M^{rs} et M^{lle} Marie Vi
ganie Pont, son épouse, tous deux domiciliés à Bézier, suivant
acte passé devant M^{rs} Gracel, l'un des notaires soussignés le dix
huit Octobre, mil huit cent quatre vingt dix huit, par lequel
15 Jules Maurice des parties déclare s'en réserver au dit acte
de vente dix dix huit Octobre, mil huit cent quatre vingt
dix huit. La présente vente est consentie et acceptée pour
le prix de quatre cents francs, que M^{rs} Maurice Brosse
reconnait avoir reçu de M^{rs} et M^{lle} Augustin
20 huit avant les présentes et hors la vue des notaires soussignés
Dont quittance, fournies et conditions. Le dit acqué
reur sera propriétaire et entrera en jouissance de la maison
qui vient de lui être vendue, à compter de ce jour sous la
charge des impositions à partir de la même époque. Et
25 la vendra dans l'état où elle se trouve, et il supportera les
frais et honoraires des présentes, Dont acte. Tout est passé
et lu aux parties à Arignac en l'étude du dit M^{rs} Gracel
Gracel notaire et après lecture des présentes et des articles
Gouge et Treys de la loi du vingt trois août, mil huit
30 cent dix huit. Les parties ont signé avec les notaires

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.

NUMÉROS

du de
volume. l'article.

à l'exception de Madame Augustin qui sur réquisition
a déclaré ne savoir signer. Suivent les signatures, Enregistré
à Auzon. Le Treize Novembre mil neuf cent un. folio
quatre vingt dix neuf. Case huit. Reçu vingt deux francs
deux centimes cinq francs cinquante centimes. Cabat vingt
sept francs cinquante centimes. Le Receveur Signé Pellegrin
Expedition conforme. Signé Levesque. Un mot nul
Le Conservateur

De Mayon

96

[Faint handwritten notes on the left margin]

[Faint, mostly illegible handwritten text in the main body of the page]